



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction générale de la police nationale
Direction des ressources et des compétences de la police nationale
Sous-direction des finances et du pilotage
Bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale*

Paris, le **30 MARS 2022**

Suivi par :

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires *in fine*

- Objet :** Attribution et paiement de l'indemnité de fidélisation et du complément d'indemnité de fidélisation
- Références :** Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;
Décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnité des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Décret n° 2021-1083 du 13 août 2021 modifiant le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
Arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant les modalités forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.

L'objet de la présente instruction est de préciser certaines conditions d'attribution et de paiement de l'indemnité de fidélisation et du complément d'indemnité de fidélisation aux fonctionnaires actifs de la police nationale. Elle tient compte des dernières évolutions réglementaires notamment en matière de cadencement du complément de fidélisation pour les agents bénéficiant de la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis et d'extension du dispositif aux secteurs difficiles des circonscriptions de sécurité publique (CSP) de Grenoble et de Nice.

1/ Appréciation de l'ancienneté dans un secteur difficile

1.1/ Le principe

L'indemnité de fidélisation est attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale affectés et exerçant leurs fonctions dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique énumérés dans les deux annexes du décret, à compter d'une période minimum de :

- deux années révolues de service continu s'agissant des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application exerçant une fonction opérationnelle ;
- cinq années révolues de service continu s'agissant des autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des fonctionnaires des corps de commandement et de conception et de direction.

Tout agent muté d'un secteur difficile vers un autre secteur difficile conserve l'ancienneté acquise pour bénéficier de la présente indemnité.

Toute mutation hors des secteurs difficiles entraîne la perte de l'ancienneté acquise pour bénéficier de l'indemnité de fidélisation.

1.2/ Les positions particulières

L'ouverture des droits à la prime de fidélisation ne peut exister que si les attributions sont effectivement exercées, ce qui n'est pas le cas des fonctionnaires qui se trouvent ou se sont trouvés dans les positions suivantes :

a. Suspension de fonctions

La suspension de fonctions entraîne une interruption du versement de la prime car elle se traduit par une discontinuité dans l'exercice effectif des missions. S'agissant d'une mesure conservatoire, elle n'a aucune incidence sur le décompte de l'ancienneté, le fonctionnaire retrouvant ses droits à l'issue de la suspension. Cependant, en l'absence de service fait, le versement de la prime ne peut faire l'objet de rappels sur la période de suspension, même si la procédure disciplinaire n'a reconnu aucune responsabilité à l'encontre du fonctionnaire.

b. Exclusion temporaire de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions interrompt le paiement de cette indemnité mais ne suspend le décompte de l'ancienneté que pendant cette période.

c. Congés de longue maladie (CLM), congés de longue durée (CLD) et mise en disponibilité d'office pour maladie

Le paiement de l'indemnité est interrompu avec date d'effet au premier jour de la mise en CLM, en CLD ou en disponibilité d'office pour maladie si celle-ci intervient sur décision de l'administration, après avis du comité médical ou de la commission de réforme. Cette période d'absence constitue seulement une suspension dans le décompte de l'ancienneté, le fonctionnaire retrouvant ses droits acquis d'avant la mise en congé dès sa reprise de service.

Dans l'hypothèse où le quota d'ancienneté n'est pas atteint au premier jour du CLM, du CLD ou de la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'ancienneté acquise antérieurement sera conservée et intégrée dès le jour de la reprise de service dans le calcul des droits ouverts à la prime.

d. Disponibilité

Cette position statutaire constitue une interruption de fonctions qui implique également celle du paiement de l'indemnité et de l'ancienneté acquise. A la reprise de service, les fonctionnaires devront à nouveau cumuler le quota d'ancienneté nécessaire dans un secteur y ouvrant droit pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime.

e. Congé parental

Cette position statutaire constitue une suspension de fonctions qui implique celle du paiement de l'indemnité et du décompte de l'ancienneté.

f. Congé de formation

Accordé à la demande des agents, le congé de formation suspend le versement de l'indemnité et le décompte de l'ancienneté. Les fonctionnaires n'exerçant pas leur mission durant le congé peuvent recevoir par ailleurs une indemnité spécifique à ce titre.

g. Mise à disposition

Le fonctionnaire placé dans cette position statutaire est réputé occuper son emploi et continuer à percevoir la rémunération qu'il percevait au moment de sa mise à disposition.

Ainsi, un agent déjà bénéficiaire de l'indemnité de fidélisation lors de sa mise à disposition continue à percevoir cette indemnité, sans suspension ou interruption. Ces dispositions s'appliquent également aux agents mis à disposition à l'étranger, notamment les personnels de la catégorie 2 de Frontex, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs de l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE, *cf. infra*).

h. Détachement

Cette position interrompt le versement de l'indemnité de fidélisation et suspend le décompte de l'ancienneté. Le fonctionnaire retrouve ses droits acquis antérieurement à la mise en position de détachement dès sa reprise de service.

Ces règles sont également applicables aux fonctionnaires placés en position normale d'activité (PNA).

i. Service à l'étranger

L'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) est exclusive de tout autre élément de rémunération.

Par conséquent, les bénéficiaires de l'IRE ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de fidélisation et voient son versement et le décompte de l'ancienneté interrompus. A sa reprise de service lors de son retour en France, le fonctionnaire devra à nouveau cumuler le quota d'ancienneté nécessaire dans un secteur y ouvrant droit pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime.

j. Écoles

Le décompte de l'ancienneté et le versement de l'indemnité commencent à la date d'affectation des fonctionnaires dans un secteur difficile à leur sortie d'école.

Pour les agents déjà fonctionnaires et effectuant une période de scolarité, le versement de l'indemnité et le décompte de l'ancienneté sont suspendus pendant la totalité de la période passée en école, en qualité d'élève ou de stagiaire.

2/ Mise en paiement

2.1/ Le principe

Les bénéficiaires de l'indemnité de fidélisation doivent exercer impérativement leurs fonctions dans un service d'affectation relevant fonctionnellement du ministère de l'intérieur (services centraux, déconcentrés et territoriaux). Toute autre affectation ne peut donner lieu au paiement de cette indemnité, à l'exception de certaines positions particulières (Cf. positions particulières au 1.2/).

L'arrêté subséquent au décret fixe les taux forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile qui est versée semestriellement aux fonctionnaires actifs de police.

2.2/ La majoration attribuée en Île-de-France

L'indemnité de fidélisation est majorée forfaitairement pour les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en Ile-de-France, à l'exception de ceux qui bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains difficiles. Pour ces derniers, le montant de l'indemnité de fidélisation est versé sans majoration.

Le montant forfaitaire de la majoration reste dû sans proratisation pour les jours au titre desquels l'IJAT est versée aux fonctionnaires qui en sont bénéficiaires.

Le versement de la majoration s'effectue selon les mêmes modalités que celui des taux sans majoration : paiement semestriel sur les mois de juin et décembre, mêmes périodes de référence et même code de paye dans le logiciel Dialogue (0477).

2.3/ Les modalités de versement de l'indemnité

L'ouverture des droits à l'indemnité de fidélisation s'apprécie selon les conditions définies au 1.1/ de la présente instruction.

Le principe du versement de cette indemnité s'apprécie mois par mois, dans le cadre de la période semestrielle de référence.

Tout agent dont l'ancienneté est acquise au cours d'un mois donné perçoit l'intégralité du montant de la prime correspondant à ce mois. En revanche, tout agent qui, au cours d'un mois donné, cesse de remplir les conditions requises, perd l'intégralité du montant de la prime correspondant au mois considéré.

Ainsi, un agent ayant l'ancienneté requise pour prétendre au versement de la prime un 15 septembre, percevra intégralement le montant de l'indemnité de fidélisation sur le mois de septembre.

En revanche, un agent partant à la retraite un 15 septembre ne pourra percevoir aucun versement au titre de cette indemnité sur le mois de septembre.

La comptabilisation des droits ouverts est arrêtée respectivement au 30 avril et au 31 octobre de chaque année afin de permettre la liquidation et le paiement des montants de la prime aux bénéficiaires concernés sur les payes des mois de juin et de décembre.

A cette fin, DIALOGUE propose le calcul des montants de chaque bénéficiaire en fonction de l'ouverture de leurs droits acquis.

Compte tenu des dates retenues pour préparer l'intégration des données dans la paye, tout changement intervenant dans la situation des agents au cours des mois de mai, de juin, de novembre ou de décembre est régularisé sur le semestre suivant.

Les fonctionnaires percevant les primes informatiques et l'indemnité représentative de déminage ne peuvent bénéficier de l'indemnité de fidélisation.

2.4/ Les compagnies républicaines de sécurité

Les fonctionnaires des CRS qui ont bénéficié de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) au cours de la période semestrielle servant de référence pour le versement de l'indemnité de fidélisation, ne peuvent se prévaloir du paiement de l'indemnité de fidélisation pour les jours au titre desquels ils ont perçu l'IJAT au cours de cette période.

Dans ce cadre, les services de la DCCRS fournissent aux SGAMI :

- la liste des fonctionnaires n'ayant pas perçu l'IJAT et pour lesquels le montant de l'indemnité de fidélisation doit être versé en intégralité ;

- la liste des fonctionnaires ayant perçu l'IJAT et, pour chacun d'entre eux, le nombre d'IJAT perçues sur la période de référence. Le montant de l'indemnité de fidélisation sera calculé au prorata temporis du nombre de jours pour lesquels le fonctionnaire n'aura pas perçu d'IJAT.

Il est rappelé que les périodes semestrielles de référence sont les suivantes :

- 1er semestre : du 1er novembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n ;
- 2ème semestre : du 1er mai au 31 octobre de l'année n.

Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières sont incluses dans ce dispositif. Sont considérées en secteur difficile les CRS autoroutières suivantes :

- Vaucresson (2) ;
- Lagny (4) ;
- Massy (5) ;
- Deuil-la-Barre (7) ;
- Lille (11, 15 et 16) ;
- Lyon (45) ;
- Marseille (53 et 59).

2.5/ Congés de maladie, temps partiel et emploi aménagé

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de maternité, de temps partiel pour raison thérapeutique, le bénéfice de l'indemnité de fidélisation est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents à temps partiel pour une autre raison perçoivent le montant de leur indemnité au prorata de leur temps de travail.

Les fonctionnaires actifs de police affectés « sur un emploi aménagé » peuvent bénéficier du versement de cette indemnité.

L'ancienneté acquise antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent texte est conservée pour les fonctionnaires affectés sur un « emploi aménagé ».

Si les conditions sont remplies, le versement de l'indemnité de fidélisation ne peut cependant faire l'objet d'aucune rétroactivité par rapport à la date d'entrée en vigueur du présent texte.

3/ Dispositions particulières pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application

3.1/ L'anticipation du paiement

L'indemnité de fidélisation peut être attribuée après deux années révolues de service continu dans un secteur difficile aux seuls fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application qui remplissent les deux conditions cumulées suivantes :

- exercer des fonctions opérationnelles au sens de l'article 2 du décret n° 99-1055 susvisé au moment de la liquidation de la prime sur le semestre concerné ;
- être présent de façon continue depuis deux années de service révolues dans le ressort territorial d'une des circonscriptions de sécurité publique énumérées dans les deux annexes du décret.

Dans ce cas, l'octroi de la prime peut intervenir dès la troisième année d'affectation dans un secteur difficile, sur la base d'un taux de prime fixé par l'arrêté interministériel subséquent au décret.

Les postes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de fidélisation dès la troisième année d'affectation dans un secteur difficile sont indiqués dans DIALOGUE 2 par les bureaux de gestion de personnels. Sont cependant exclus de ce bénéfice tous les postes administratifs et assimilés : secrétariat, logistique, informatique, formation, gestion, état-major, documentation, études, prévisions, statistiques, les postes aménagés et statiques (gardes, chauffeurs) et ceux des détachés permanents.

Le logiciel DIALOGUE propose le calcul des montants pour chaque bénéficiaire en fonction de l'ouverture des droits acquis.

3.2/ Le complément d'indemnité de fidélisation

Le décret n° 2009-438 du 20 avril 2009 a ajouté un 4^{ème} alinéa à l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1999 qui permet aux agents nommés à l'issue du concours national à affectation régionale en Ile-de-France de bénéficier d'un complément d'indemnité de fidélisation.

Cet ajout s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, qui précisent que les gardiens de la paix recrutés sur un concours à affectation régionale en Ile-de-France sont affectés dans cette région pendant une durée minimale de huit ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

Ce complément de 9 000 euros est versé en trois fois par tranche de 3 000 euros, à l'issue des première, sixième et dixième années révolues de service continu.

La création de la prime de fidélisation territoriale prévue par le décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 versée aux agents affectés dans le département de Seine-Saint-Denis pendant au moins cinq années a conduit à revoir les modalités de versement de la deuxième tranche du complément de l'indemnité de fidélisation.

La deuxième tranche de 3 000 euros du complément de fidélisation est ainsi reportée d'un an, à l'issue de la septième année révolue de service continu, pour les agents ayant déjà perçu la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis conformément à l'article 1^{er} du décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié.

Toute tranche de 3 000 euros versée reste acquise en cas de rupture de l'engagement avant la fin de la période des dix années. Aucune proratisation de tranche ne pourra être versée.

L'ouverture des droits au complément d'indemnité de fidélisation est effectuée par le bureau des gradés et gardiens de la paix. Elle donnera lieu à une liste de bénéficiaires, qui servira d'état liquidatif au comptable public et qui permettra la mise en paye de la prime.

Le code paye dans le logiciel Dialogue 2 pour le paiement du complément indemnitaire est le 1776.

3.3/ Extension des secteurs difficiles à Grenoble et Nice

Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2019-408 du 3 mai 2019 et n° 2020-1118 du 7 septembre 2020 modifiant le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale et du décret n° 2020-1118 du 7 septembre 2020 les circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et de Nice sont reconnues comme secteurs difficiles.

La date d'ouverture des droits des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale déjà affectés à Grenoble et Nice et exerçant une fonction opérationnelle est intervenue à Grenoble le 5 mai 2019 et à Nice le 1^{er} octobre 2020.

Les fonctionnaires actifs affectés dans les nouvelles circonscriptions de sécurité publique éligibles et précédemment affectés dans un secteur difficile conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise en secteur difficile et sa portabilité dans le nouveau secteur.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cette instruction abroge l'instruction DRCPN/SDFP/BPMS n° 128 du 11 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale


Simon BABRE

DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Mesdames et Messieurs les préfets délégués de zone de défense et de sécurité
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale
- Messieurs les directeurs territoriaux de la police nationale